



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-174

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-12-00005 - ARRETE <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-143 <b>??</b> AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN <b>??</b> DU CENTRE DE RECHERCHE CLINIQUE (C.R.C) CANCEROLOGIQUE <b>??</b> SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U) AMIENS - PICARDIE (80) <b>??</b> (3 pages)	Page 4
R32-2025-04-10-00016 - ARRÊTE DOS-SDES-GRHH-2025-35 PORTANT OUVERTURE DE LA PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'ATTESTATION D'EXERCICE PROVISOIRE MENTIONNEE A L'ARTICLE R.4111-13-8-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE - COMMISSIONS REGIONALES HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 7
R32-2025-03-28-00008 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du centre de santé centre médico-dentaire de Saint-Quentin ayant pour numéro FINESS 02 001 989 9 ^ pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 9
R32-2025-04-10-00021 - Arrêté n°SDSG.2025.025 portant agrément d'agrément régional de l'association ETOILE BIPOLAIRE en tant qu'association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 11
R32-2025-04-03-00007 - DECISION <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-214 <b>??</b> DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR DU <b>??</b> GRUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (G.H.P.S.O) SUR LE SITE DE SENLIS <b>??</b> (2 pages)	Page 13
R32-2025-04-03-00008 - DECISION <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-217 <b>??</b> PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE <b>??</b> LA CLINIQUE DE L'EUROPE D'AMIENS (80) <b>??</b> (3 pages)	Page 15
R32-2025-04-03-00009 - DECISION <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-220 <b>??</b> PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU <b>??</b> CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE DE PONT SAINTE MAXENCE (60) <b>??</b> (3 pages)	Page 18
R32-2025-04-10-00017 - DECISION <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-224 <b>??</b> PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE <b>??</b> L'ETABLISSEMENT DE SANTE - SMR - LE SURGEON - FILIERIS - DE BULLY LES MINES (62) <b>??</b> (3 pages)	Page 21
R32-2025-04-10-00019 - DECISION <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-225 <b>??</b> PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE <b>??</b> LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE DE DUNKERQUE (59) <b>??</b> (3 pages)	Page 24
R32-2025-04-10-00018 - DECISION <b>??</b> DOS - PAC - N°2025-223 <b>??</b> DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR <b>??</b> DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE LA MANAIE - FILIERIS - D'AUCHEL (62) <b>????</b> (2 pages)	Page 27

R32-2025-04-10-00020 - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DEWEZ A MORTAGNE-DU-NORD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX (2 pages)	Page 29
R32-2025-03-31-00028 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « JEAN FOSSIER » SITUE A SAINT-MICHEL, GERE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 31
R32-2025-04-01-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A LA BASSEE, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 33
R32-2025-03-31-00027 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A BACOUEL-SUR-SELLE, GERE PAR LA FONDATION POUR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE D'INSPIRATION CHRETIENNE (FASSIC) ET A LA TRANSFORMATION DE LA PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN PLACE D'ACCUEIL DE JOUR TEMPORAIRE (4 pages)	Page 35
R32-2025-03-31-00029 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LAVERSINES, GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAO (3 pages)	Page 39
R32-2025-03-31-00030 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA LIANE » SITUE A GUINES ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 42
R32-2025-03-31-00031 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LA FONTINELLE » SITUE A ANNOEULLIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES (2 pages)	Page 45
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2025-04-10-00014 - Controle des structures - Décision expresse - ROLLET Pierre EARL ROLLET.odt (4 pages)	Page 47
<b>Ministère de la Justice /</b>	
R32-2025-04-10-00022 - Décision du 10 avril 2025 portant délégation de signature à la DIR-SG Grand Nord (6 pages)	Page 51

**ARRETE**

**DOS – PAC - N°2025-143**

**AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHE IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN  
DU CENTRE DE RECHERCHE CLINIQUE (C.R.C) CANCEROLOGIQUE  
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U) AMIENS - PICARDIE (80)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-4, L.1121-13, L.1121-17, L.5311-1, et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie, le 14 novembre 2024, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches impliquant la personne humaine au sein du centre de recherche clinique (C.R.C) cancérologique sur le site du centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie (80) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, sur le centre de recherche clinique (C.R.C) cancérologique, **est accordée** au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie, sur le site du C.H.U Amiens – Picardie, implanté au rez-de-chaussée Hall 3 Hôpital de jour (chambre 109), rez-de-chaussée Bâtiment G « hématologie clinique » (chambre 4), bâtiment G R+1 (Chambre 114 sous flux), Hall 3 Chambre en oncologie médicale au R+4 (chambre 61) du C.H.U Amiens-Picardie – 1, rond-point du professeur Christian Cabrol à Amiens (80 054).

Responsable : Monsieur le professeur Jean-Pierre MAROLLEAU, chef de pole « Oncopole ».

Nature des RIPH : Recherches impliquant la personne humaine menées dans les domaines suivants :

- Recherches de Phase I, II, III, et IV réalisées dans un service hospitalier,
  - ✓ nécessitant des actes autres que ceux que les professionnels de santé pratiquent usuellement dans le cadre de leur activité ;
  - ✓ ou concernent des personnes présentant une condition clinique distincte de celles pour lesquelles le service a compétence ;
  - ✓ ou les recherches comportent une première administration d'un médicament à l'homme ;
- Menées sur des volontaires malades, majeurs ;
- Dans les domaines suivants :
  - ✓ Physiologie, physiopathologie, génétique ;
  - ✓ Epidémiologie, nutrition ;
  - ✓ Recherches dans le domaine des médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
  - ✓ Les produits contraceptifs et contragestifs ;
  - ✓ Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

- ✓ Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- ✓ Les produits sanguins labiles ;
- ✓ Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale (articles R.1125-7 à -13 du CSP) ;
- ✓ Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ✓ Les produits cosmétiques ;
- ✓ Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- ✓ Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

**Article 2** – Conformément à l'article R.1121-13 du CSP, cette autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** à compter du **09 avril 2025**.

Conformément à l'article R.1121-14 du CSP, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3** - Conformément à l'article R.1121-15 du CSP, l'autorisation peut être retirée ou suspendue si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations ;

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé  
Marie-Alexandra DIVANDARY

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2025-35 PORTANT OUVERTURE DE LA PERIODE DE DEPOT DES  
DEMANDES D'ATTESTATION D'EXERCICE PROVISOIRE  
MENTIONNEE À L'ARTICLE R. 4111-13-8-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**COMMISSIONS REGIONALES HAUT-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4111-2-1 ; R. 111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La période de dépôt par les établissements de santé des demandes d'attestation d'exercice provisoire (AEP) mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- **Du 14 avril 2025 au 28 avril 2025.**

**Article 2 :** La période visée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les demandes dont l'examen relève du ressort des commissions régionales. Les spécialités concernées sont les suivantes :

- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie orthopédique et traumatologie
- Gynécologie-obstétrique
- Neurologie
- Médecine d'urgence
- Pédiatrie
- Radiologie et imagerie médicale
- Médecine cardiovasculaire
- Anesthésie-réanimation
- Psychiatrie
- Gériatrie
- Médecine générale

- Pneumologie
- Hépatogastro-entérologie

**Article 3 :** Les commissions régionales sont présidées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10/04/2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Centre médico-dentaire de Saint-Quentin ayant pour numéro FINESS 02 001 989 9 pour ses activités dentaires

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;  
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;  
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;  
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;  
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;  
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

### ARRÊTE :

#### Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est association medico-dentaire de Saint-Quentin situé à l'adresse suivante Rue d'Isle 02100 Saint-Quentin dont le numéro FINESS est 02 001 989 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est association médico-dentaire de Saint-Quentin situé à l'adresse suivante Rue d'Isle 02100 Saint-Quentin

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou

l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

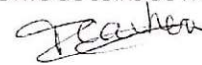
Article 2. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an (1an).

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 28/03/2025

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du pôle territorial  
Offre de soins de l'Aisne par interim



Isabelle CACHERA

**ARRETE N°2025-025 SDSG PORTANT AGREMENT REGIONAL DE L'ASSOCIATION ETOILE BIPOLAIRE EN TANT QU'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association ETOILE BIPOLAIRE le 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément (CNA) réunie le 25 mars 2025 ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

**L'association ETOILE BIPOLAIRE  
dont le siège social est situé à la  
Maison des Associations  
27 rue Jean Bart – 59000 LILLE**

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'association ETOILE BIPOLAIRE.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 avril 2025

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires**



**Laurence CADO**

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-214**  
**DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE LACTARIUM A USAGE INTERIEUR DU**  
**GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (G.H.P.S.O) SUR LE SITE DE SENLIS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3 ; L.5311-1 à L.5311-3 et D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du GHPSO de Creil, le 28 février 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur sur le

site de Senlis, avenue Paul Rougé ;

Vu l'avis favorable de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, réceptionné le 24 octobre 2022 ;

Considérant que la demande du GHPSO de Creil visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur sur le site de Senlis, avenue Paul Rougé, est conforme aux critères de bonnes pratiques ainsi qu'au décret d'application susvisé ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de lactarium à usage intérieur sur le site de Senlis, avenue Paul Rougé du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise de Creil, située boulevard Laennec à Creil (60 109), est **accordé**.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à **cinq ans** conformément à l'article D.2323-6 du code de la santé publique, soit jusqu'au **30 janvier 2027**.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-217**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**LA CLINIQUE DE L'EUROPE D'AMIENS (80)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 août 2023 par le directeur de la clinique de l'Europe (80) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Europe, située 5, allée des Pays-Bas à Amiens (80 090), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la note en date du 24 mars 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Europe, sise 5, allée des Pays-Bas à Amiens (80 090), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 80 001 31 38

Finess ET : 80 001 31 79

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI et réserve couloir se situent au niveau -2 de la clinique de l'Europe – 5, allée des Pays-Bas – Amiens (80 090).
- Le local inflammable se situe – en extérieur - au niveau -2 de la clinique de l'Europe – 5, allée des Pays-Bas – Amiens (80 090).

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Les services sis au 5, Allée des Pays-Bas – 80 090 Amiens.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1**

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- **Non concernée**

**b- Activités :**

- La réalisation de préparations magistrales, en cas de préparations stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.  
Reconstitution de spécialités pharmaceutiques – Autorisée **7 ans** à compter de la date du présent arrêté.
  - o Nature des produits utilisés : spécialités pharmaceutiques cytotoxiques et cytostatiques.
  - o Opération : reconstitution et dilution.
  - o Formes pharmaceutiques : liquide : injections intraveineuses et sous-cutanées.
- Préparation des médicaments expérimentaux, réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine – Autorisée **7 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- Non concernée

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- Non concernée

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DINANDARY

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-220**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU**  
**CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE DE PONT SAINTE MAXENCE (60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 04 janvier 2024 par le directeur par intérim du centre hospitalier Georges Decroze (60) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Georges Decroze, située 5, rue Ambroise Croizat à Pont Sainte Maxence (60 700), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 26 mars 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Georges Decroze, sise 5, rue Amboise Croizat à Pont Sainte Maxence (60 700), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 60 010 01 27

Finess ET : 60 000 00 46

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent dans le bâtiment principal – au rez-de-chaussée du centre hospitalier Georges Decroze – 5, rue Ambroise Croizat – Pont Sainte Maxence (60 700).

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Centre hospitalier Georges Decroze - Bâtiment principal et bâtiment la Cybel – 5, rue Ambroise Croizat – 60 700 Pont Sainte Maxence.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.

- Toute action de pharmacie clinique.

- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- **Non concernée**

**b- Activités :**

- Préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L-4211-1.

4. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**
  - Non concernée
  
5. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**
  - Non concernée
  
6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
  - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.
  
7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
  - Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé  
Marie-Alexandra D'MANDARY



**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-224**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE – SMR – LE SURGEON – FILIERIS – DE BULLY LES MINES (62)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 07 janvier 2025 par le directeur de l'établissement de santé – SMR – Le Surgeon (62) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé – SMR – Le Surgeon, située 2, boulevard de la Cité 2 à Bully les Mines (62 160), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 20 mars 2025 ;

Vu la note en date du 27 mars 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la convention de coopération indiquant que les besoins pharmaceutiques de l'établissement de santé La Manaie d'Auchel seront couverts par la PUI de l'établissement de santé SMR – Le Surgeon (FILIERIS), située 2, boulevard de la Cité 2 à Bully les Mines (62 160) ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé – SMR – Le Surgeon, sise 2, boulevard de la Cité 2 à Bully les Mines (62 160), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 75 005 07 59

Finess ET : 62 010 29 54

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI sont situés au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de l'établissement de santé – SMR - Le Surgeon - 2, boulevard de la Cité 2 – 62 160 Bully-les-Mines.
- Un emplacement extérieur destiné au stockage des gaz médicaux est implanté sur le site de l'établissement de santé La Manaie - avenue Jules Freville – 62 260 Auchel.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- FILIERIS - Etablissement de santé SMR Le Surgeon - 2, boulevard de la cité 2 – 62 160 Bully les Mines.
- FILIERIS - Etablissement de santé La Roseraie – 199, rue Caudron – 62 700 Bruay-la-Buissière.
- FILIERIS - Etablissement de santé La Manaie (USLD, SSR, EHPAD) - avenue Jules Freville - 62 260 Auchel.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.

- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- *Non concernée*

**b- Activités :**

- L'activité définie à l'article R. 5126-9 du CSP de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :

- ✓ mise en pilulier nominatif de médicaments (formes orales sèches) présentés sous forme de doses unitaires,
- ✓ surétiquetage de spécialités pharmaceutiques sous forme orale sèche présentées en blisters.

Il n'y a pas de préparations de médicaments expérimentaux ou auxiliaires, ni d'opérations de déconditionnement / reconditionnement.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- *Non concernée*

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- *Non concernée*

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-225**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**LA NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE DE DUNKERQUE (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 09 décembre 2022 par le directeur de la Nouvelle clinique Villette (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Nouvelle clinique Villette, située 18, rue Parmentier à Dunkerque (59 941), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 15 mai 2023 ;

Vu la note en date du 21 mars 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Nouvelle clinique Villette, sise 18, rue Parmentier à Dunkerque (59 941), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 000 03 86

Finess ET : 59 081 33 82

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au sous-sol et au 1er étage (pour l'unité de préparation des DMS) du bâtiment de la Nouvelle clinique Villette – 18, rue Parmentier – 59 941 Dunkerque.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Nouvelle clinique Villette – 18, rue Parmentier – 59 941 Dunkerque.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- **Non concernée**

**b - Activités :**

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
  - ✓ Surconditionnement et surétiquetage de spécialités pharmaceutiques.
  - ✓ Réalisation de piluliers nominatifs.
  
- La préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 - Activité autorisée pour 7 ans depuis le 09 avril 2023.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- Non concernée

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- Non concernée

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 09 demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDIRY



**DECISION**  
**DOS – PAC - N°2025-223**  
**DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR**  
**DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE LA MANAIE - FILIERIS - D'AUCHEL (62)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin.2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 07 janvier 2025 par la directeur de l'établissement de santé La Manaie d'Auchel(62), en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé La Manaie, sise avenue Jules Freville à Auchel (62 260).

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 20 mars 2025, sur la demande de suppression ;

Vu la note en date du 27 mars 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande déposée par l'établissement de santé La Manaie justifie la suppression de l'autorisation de la PUI sur le site d'Auchel ;

Considérant la convention de coopération indiquant que les besoins pharmaceutiques de l'établissement de santé La Manaie d'Auchel seront couverts par la PUI de l'établissement de santé SMR – Le Surgeon (FILIERIS), située 2, boulevard de la Cité 2 à Bully les Mines (62 160) ;

#### ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé La Manaie, sise avenue Jules Freville à Auchel (62 260), est supprimée.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DEWEZ A  
MORTAGNE-DU-NORD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord, en date du 28 octobre 2016, renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Dewez à Mortagne-du-Nord, pour une capacité de 39 places d'hébergement permanent ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'Autonomie 2021-2024 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité de l'EHPAD Dewez à Mortagne-du-Nord en date du 27 octobre 2015 autorisant l'établissement à fonctionner pour une capacité totale de 43 places d'hébergement permanent ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la décision conjointe du 28 octobre 2016, portant sur le nombre de places autorisées de l'EHPAD Dewez à Mortagne-du-Nord ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'article 1 de la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord, en date du 28 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'EHPAD Dewez à Mortagne-du-Nord, géré par le Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux est, à la date de la présente décision, de 43 places d'hébergement permanent,

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 220 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 349 4 >>

**Article 2 :** L'article 2 de la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord, en date du 28 octobre 2016 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil, soit 43 places d'hébergement permanent. »

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux –19 rue des anciens d'AFN – 59230 Saint Amand les Eaux.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

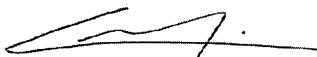
**Article 6 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Mortagne-du-Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 10 AVR. 2025

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé**



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord et  
par délégation  
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie  
des seniors**



Frédérique SEELS



**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « JEAN FOSSIER »  
SITUE A SAINT-MICHEL, GERE PAR LA FONDATION SAVART**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L' AISNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n°AR2411\_DS1DGS du président du Conseil départemental du 22 janvier 2024 portant délégation de signature Monsieur Michel Genesseaux, directeur général des services du département ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne du 2 novembre 2020, relative à l'extension de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Jean Fossier » situé à Saint-Michel, porté par la Fondation SAVART, et établissant la capacité totale autorisée à 33 places ;

Vu la demande d'extension d'une place d'hébergement permanent présentée le 3 octobre 2024 par la Fondation d'Aguesseau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT

**Article 1** : La Fondation SAVART est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Jean Fossier » par une extension d'une place d'hébergement permanent à compter de la date de la présente décision.  
Elle bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 25 000 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifée par l'ARS.

La capacité totale autorisée de l'EAM est ainsi portée de 33 places à 34 places et se décompose comme suit :

- 31 places d'hébergement permanent dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil d'urgence,
- 3 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficience.

**Article 2** : Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020013058
- Numéro de l'établissement (ET) : 020005211

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : En application de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation SAVART- rue de Chamiteau -. 02830 Saint-Michel.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sous forme électronique sur le site internet du département de l'Aisne en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Michel.

A Lille, le 31 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,

  
Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
de l'Aisne

  
NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2025.03.14 08:45:39 +0100  
Ref:8333241-12508759-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) SITUE A LA BASSEE, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-11 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe en date du 03 mai 2017 portant extension de capacité et de regroupement des Foyers d'Accueil Médicalisés « ALTER-Ego » et « Asperger » à La Bassée, gérés par l'association Autisme 59-62 ;

Vu la décision conjointe en date du 11 mai 2018 portant transfert géographique des Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM) « Alter Ego » de Sainghin-en-Weppes et « Asperger » de La Bassée à Herlies, gérés par l'association Autisme 59-62 ;

Vu la décision conjointe du 24 septembre 2018 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « autisme et Familles » anciennement « Autisme 59-62 » dont le siège est à Carvin ;

Vu la décision conjointe en date du 3 mars 2020 portant prorogation de l'Etablissement d'Accueil médicalisé (EAM) à La Bassée, porté par l'association Autisme et Familles ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 6 juin 2024 sur le site de La Bassée ;

Vu la demande de la CPAM de Lille-Douai en date du 16 janvier 2025 concernant les FINESS de cet EAM ;

Considérant l'installation de l'EAM résultant de la fusion des EAM Alter-Ego et Asperger sur le site de La Bassée ;

Considérant l'utilisation du FINESS de l'EAM Alter Ego confirmé par l'association Autisme et Familles ;

### DECIDENT

**Article 1** : la décision conjointe du 11 mai 2018 est réputée caduque.

L'EAM, désormais nommé ALTHEA, est domicilié à La Bassée – 1 avenue Pasteur

**Article 2** : le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 de la décision conjointe du 3 mai 2017 est modifiée ainsi :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 590034542

Le numéro FINESS (590022679) du FAM « Asperger » est supprimé.

**Article 2** : Les autres dispositions de la décision du 3 mai 2017 restent inchangées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Autisme et Familles – 4 rue Jules Ferry – 62220 CARVIN.

**Article 4** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 01/04/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Conseil départemental du Nord,  
et par délégation,  
La Vice-présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC - CUVELIER



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A BACOUEL-SUR-SELLE, GERE PAR LA FONDATION POUR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE D'INSPIRATION CHRETIENNE (FASSIC) ET A LA TRANSFORMATION DE LA PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN PLACE D'ACCUEIL DE JOUR TEMPORAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 ; D.344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération n°2024.1.33 du 23 décembre 2024, constatant l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de la Somme Madame Christelle Hiver ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale le 09 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 juin 2008 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé situé à Bacouel-sur-Selle, géré par l'ARASSOC Picardie, établissant la capacité totale de l'établissement à 17 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint en date 31 décembre 2021, relatif au transfert d'autorisation des établissements d'accueil médicalisés gérés à Bacouel-sur-Selle, Harbonnières et Verpillières par l'ARASSOC, au profit de la FASSIC ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au Département de la Somme le 29 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2024 de la FASSIC tendant à être autorisée à transformer la place d'hébergement temporaire de l'EAM de Bacouel-sur-Selle en une place d'accueil de jour temporaire au motif que la place d'hébergement temporaire n'a pas d'existence faute de disposer d'une dix-huitième chambre ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement initiale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter 23 juin 2008;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu des évaluations, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation des activités et prestations délivrées par l'EAM ont permis de confirmer la capacité de l'établissement à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses prestations en vue du renouvellement de son autorisation de fonctionnement ;

Considérant qu'il n'a pas été enjoint à l'établissement de présenter une demande de renouvellement ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé situé à Bacouel-sur-Selle, géré par la FASSIC, est acquis depuis le 23 juin 2023 ;

Considérant que le projet de la FASSIC constitue une transformation de place sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF, que l'autorisation est exonérée de la procédure d'appel à projet mentionnée au I de l'article L.313-1-1 du CASF ;

Considérant que ce projet de transformation est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma départemental des solidarités 2023-2028, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

### DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : L'autorisation de l'EAM situé à Bacouel-sur-Selle, géré par la FASSIC est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 23 juin 2023. La FASSIC est autorisée à transformer la place d'hébergement temporaire mentionnée dans l'arrêté conjoint du 23 juin 2008 en place d'accueil de jour temporaire.

**Article 2** : La capacité de l'EAM est fixée comme suit :

- 17 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'accueil de jour temporaire;

Les bénéficiaires sont des adultes handicapés vieillissants.

**Article 3** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 490020773
- Numéro de l'établissement (ET) : 800016792

**Article 4** : Le renouvellement de la présente autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations de la qualité de l'EAM prévues par arrêté conformément au décret n°2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa publication ou de sa mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme. Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la FASSIC – 16, rue Valentin HAUY – 49100 ANGERS.

**Article 8** : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet du Département de la Somme : [www.somme.fr](http://www.somme.fr) et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Bacouel-sur-Selle.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 31 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

La Présidente du Conseil départemental de la  
Somme



Christelle HIVER



**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) SITUE A LAVERSINES, GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAO**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 17 septembre 2024 relative à l'extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Laversines, géré par l'association ADSEAO et portant la capacité totale à 27 places ;

Vu la demande d'extension de 6 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, réceptionnée à l'ARS Hauts de France le 8 novembre 2024 et complétée le 9 décembre 2024 par l'association ADSEAO ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association ADSEAO est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Laversines, par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 27 places à 33 places réparties comme suit :

- 18 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le site de Laversines,
- 15 places pour enfants et adolescents à double vulnérabilité présentant tout type de handicap sur le site de Agnetz.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 600009096 (site de Laversines)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 600018006 (site de Agnetz).

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADSEAO – 51 rue du Moulin– 60 000 TILLE.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise .

A Lille, le 31 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LA LIANE » SITUÉ À GUÏNES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 avril 2021 portant extension du Service d'Éducation et de Soins à Domicile (SESSAD) La Liane situé à Guïnes, géré par l'association La Vie Active et établissant la capacité totale à 42 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 6 places, déposée le 06 décembre 2024 par l'association La Vie Active ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité

initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 30 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet d'augmenter la capacité autorisée de plus de 100 % ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous en favorisant l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet répond aux besoins du territoire du Calais ;

Considérant que cette extension de 6 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « La Liane » situé à Guînes, par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 42 à 48 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620025528

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active –4 rue Beffara – 62000 Arras.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 31 mars 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-  
EDUCATIF (IME) « LA FONTINELLE » SITUE A ANNOEULLIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION  
AUTISME ET FAMILLES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 07 mars 2025 relative au renouvellement de l'institut médico-éducatif (IME) « La Fontinelle » à Annœullin, géré par l'association Autisme 59-62 et dont la capacité est de 40 places ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2024 de l'association Autisme et Familles de régulariser la décision d'autorisation ;

**DECIDE**

**Article 1** – L'autorisation de l'IME « La Fontinelle » situé à Annœullin, géré par l'association Autisme et Familles est modifiée à compter de la présente décision.

**Article 2** – La capacité de l'établissement est de 40 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 26 places en internat de semaine,
- 2 places d'internat modulable,
- 4 places d'accueil temporaire,
- 8 places d'accueil de jour.

**Article 3** – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185

Numéro de l'établissement (ET) : 590047163

**Article 4** – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

**Article 5** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles – 4 rue Jules Ferry – 62220 CARVIN.

**Article 7** – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 31 mars 2025

**Pour le directeur général et par délégation,**



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

Monsieur Pierre ROLLET  
SCEA ROLLET

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise**

247 rue de la barre

**Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

60310 LAGNY

Réf.: CD/SH/4828

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur ROLLET Pierre, qui s'installe au sein de la SCEA ROLLET à LAGNY, sur une surface de 86 hectares (ha) 14 ares (a) 04 centiares (ca), sur le territoire des communes de BERLANCOURT, GUISCARD et VILLESELVE, enregistrée complète le 16 janvier 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 30 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 86 ha 14 a 04 ca ;

Considérant que monsieur ROLLET Pierre exploitera une surface de 86 ha 14 a 04 ca après opération ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ROLLET Pierre est autorisé à exploiter, au sein de la SCEA ROLLET, les parcelles listées en annexe 1, d'une contenance de 86 ha 14 a 04 ca sur les communes de BERLANCOURT, GUISCARD et VILLESELVE.

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 avril 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion  
de crise » du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

### ANNEXE 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à monsieur ROLLET Pierre au sein de la SCEA ROLLET : 86 ha 14 a 04 ca

Commune	Références cadastrales	Surface
BERLANCOURT	ZD 6, ZD 7, ZD 8, ZE 9, ZE 11(partie), ZH 16, ZH 19, ZH 22(partie), ZH 37, ZH 38, ZH 39	28 ha 53 a 70 ca
GUISCARD	AC 36, YC 18, ZA 24, ZA 25, ZH 66(partie) ZK 4, ZK 6, ZK 23, ZK 24, ZK 25, ZK 26, ZK 39, ZK 41, ZK 43, ZM 2, ZM 5, ZM 6, ZM 9, ZM 10, ZM 34, ZN 43, ZN 44, ZO 9, ZO 31, ZO 52, ZW 1, ZW 2	41 ha 75 a 39 ca
VILLESELVE	ZD 6	15 ha 84 a 95 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	86 ha 14 a 04 ca

**Décision du 10 avril 2025**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

**A**

**La Délégation interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu la Décision du 18 mars 2025 portant délégation de signature (secrétariat général du ministère de la justice : ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales) ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 24 mars 2024 et relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière justice,

Vu la décision du directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 05 juillet 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière (CGF Justice),

Vu la Décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 03 janvier 2025 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique,

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, adjoint à la déléguée interrégionale et chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité et Mme Magali D'ALLENDE, responsable de l'appui au pilotage, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur et de responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des opérations d'investissement immobilier dont le montant est supérieur à 150 000 euros toutes taxes comprises relevant des programmes 166, 182, 310, de l'unité opérationnelle relative à l'immobilier non spécifique du programme 107, et des opérations d'investissement immobilier relevant des unités opérationnelles DSJ, DAP et DPJJ du BOP Justice du programme 723 et des unités opérationnelles SG des programmes 362 et 348 à :

M. Emmanuel TIBERGHEN, chef du département de l'immobilier, et M. David LECLERCQ, adjoint au chef du département de l'immobilier ; dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, les compétences d'ordonnateur dans le cadre des opérations relevant du département des ressources humaines et de l'action sociale pour le programme 310 à :

Mme Anne-Laure HEROGUEL, cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Nadia ELAZOUZI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale et conseillère technique en travail social (CRTS), dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

### **Article 4**

Sont désignés en qualité de référents du CGF Justice de Lille et chargés d'assurer l'échange d'informations entre les services prescripteurs de l'ordonnateur (Etat-Major de la DIR-SG Grand Nord, DRHAS de Lille, DI de Lille) et le centre de gestion financière, ainsi que la transmission par fiches COM des tableaux d'ordre à payer et les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, les agents nommément désignés ci-dessous dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente décision :

Annexe 1 (Etat-Major)

Flux	Périmètre financier	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Saisie des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
		Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
EJ en flux 3	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Ordre à payer (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord signé par l'ordonnateur au format PDF Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
		Envoi de l'ordre à payer par fiche communication (demande ou en réponse au CGF) Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE
		Envoi de l'ordre à payer au format PDF signé par un ordonnateur et via fiche communication (demande ou en réponse au CGF)	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Aurélie DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
Dépenses flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Ordre à payer Envoi des TOP Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Magali D'ALLENDE

*M*

Dépenses flux 4	L'unité opérationnelle UO 310  Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Envoi des TOP (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord donné par l'ordonnateur sur un document signé au format PDF auquel est associé un fichier au format tableur Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Coralie SAMIER Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE Auréli DE AZEVEDO Arnaud MARTIN Daphné QUIN
-----------------	---	--	--

*Annexe 2 (Département des ressources humaines et de l'action sociale)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 – Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration 0310ACAR0202 – Dépenses RH transverses	Saisie des DA  Certification des SF  Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Sabrina MUZZOLIN Anna ROBLET
		Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
EJ en flux 3	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 - Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification)  Transmission ordre de payer  Réponses aux fiches communication  Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Sabrina MUZZOLIN Anna ROBLET
		Signature ordre de payer  Utilisation des formulaires tiers	Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI

Dépenses Flux 4	<u>T2</u> : 0310ACAB0208 - AEH 0310ACAB0207 – Séjours Enfants	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Transmission ordre de payer Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Emilie RASSE Anna ROBLET Anne-Laure HEROGUEL Nadia ELAZOUZI
-----------------	---	--	---

*Annexe 3 (Département Immobilier)*

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2</u> : 0182A1020110 - Opération immobilières des services éducatifs - Secteur public 0182A1020107 - Opération immobilière des directions territoriales et direction PJJ 016601060801 - Travaux structurants 016601060601 - Entretien lourd	Saisie des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Engagement des EJ marchés via PLACE Utilisation des formulaires tiers	Thomas CARLIER  Nadine SEFEKME
	010701010101 - Travaux et rénovation immobilière 036201010002 - Réhabilitation, rénovation et isolation 0310ACAD0408 - Exploitation et maintenance bâtiment 034800010108 - Résilience Etat 072300010140 - Plan de résilience	Validation des DA Certification des SF Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires tiers	Emmanuel TIBERGHIE  David LECLERCQ

**Article 5 :**

Cette décision abroge et remplace la décision du 11 mars 2025.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 10 avril 2025.

La Déléguée interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice

  
Nathalie LEURIDAN